

*Section 30.* suivant la distance, à raison de cinq lieues par jour.

38 & 39. Ils peuvent s'adresser aux Miliciens pour porter les Ordres concernant la Milice, mais ils ne pourront pas les envoyer à plus de trois lieues de leur domicile ordinaire, ni les faire aller plus d'une fois dans six mois pour tel service.

43. Ils seront remboursés de leurs frais nécessaires dans l'exécution de leur devoir, et transmettront deux fois chaque année, savoir, avant le 10e. Avril et le 10e. Octobre, un compte de tels déboursés à un des Adjudants généraux, et en recevront de lui le montant, lorsque tels comptes auront été approuvés par le Gouverneur.

50. Les Commissions qu'ils tiennent actuellement ne sont point révoquées par cet Acte.

*Les Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies.*

2. Ils fixeront un jour et un lieu, aussitôt que possible après la passation de cet Acte, pour enrôler les Miliciens résident dans les limites assignées pour leurs Compagnies.

Ils donneront avis public de tels jour et place lequel jour sera dans la Campagne un Dimanche ou jour de Fête, et dans la Ville un jour qui ne sera pas moins de sept jours après l'avis donné.

Tel avis public sera donné à la porte de l'Eglise paroissiale et autres places publiques de culte divin, un dimanche à l'issue du service, et à défaut d'Eglise ou de place de culte divin, dans le lieu le plus central de la Paroisse ou Township. Ils